



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Exploitants agricoles

Question écrite n° 59360

#### Texte de la question

M Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le besoin qu'expriment les conjointes d'exploitants agricoles de voir juridiquement défini leur statut. Les conjointes d'agriculteurs, dont le rôle déterminant au sein de l'exploitation est incontestable, puisqu'elles participent pleinement à toutes les étapes de l'activité agricole, désireraient, notamment lors du départ à la retraite du chef d'exploitation, se voir reconnaître un statut à part entière. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises ou ont déjà été prises en ce sens.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La situation des agricultrices et les droits qui leur sont reconnus tant sur le plan professionnel, économique que social, varient en fonction des conditions très diverses de leur participation aux travaux de l'exploitation. Le ministère de l'agriculture et de la forêt s'efforce, depuis plusieurs années, de mieux prendre en compte la diversité des rôles que jouent les agricultrices dans la conduite des exploitations. Ainsi les conjointes d'agriculteurs qui participent aux travaux de l'exploitation bénéficient du droit à la retraite forfaitaire moyennant le paiement par le chef d'exploitation de la seule cotisation individuelle d'assurance vieillesse. En cas de travail effectif sur l'exploitation, l'agricultrice peut également bénéficier de l'allocation de remplacement accordée en cas de maternité et subordonnée à l'embauche d'un remplaçant. Pour les agricultrices qui exercent des responsabilités effectives sur l'exploitation, l'action menée ces dernières années a consisté, d'une part, à élargir les moyens juridiques nécessaires à la reconnaissance de leur qualité de chef d'exploitation, de coexploitant ou d'associé et, d'autre part, à prévoir des mesures spécifiques pour les inciter à adopter une forme sociétaire d'exploitation. Ainsi les conditions d'assujettissement au régime de protection sociale agricole ont été assouplies pour les époux coexploitants ou associés exploitants d'une exploitation à responsabilité limitée (EARL), le seuil exigeant étant en effet réduit de 20 p 100 pour ces derniers. Par ailleurs, le nombre de points de retraite proportionnelle attribués à l'ensemble des coexploitants ou associés qui ne pouvait jusqu'alors excéder le nombre de points acquis par un exploitant dirigeant seul la même exploitation peut désormais être majoré dans des conditions qui ont été fixées par le décret du 7 septembre 1990. Ainsi, à partir du 1er janvier 1990, chacun des coexploitants ou associés peut se voir attribuer un nombre de points correspondant au revenu sur lequel il cotise, dès lors que le revenu individuel d'au moins deux d'entre eux atteint 2 028 fois la valeur du SMIC. Pour un ménage, le nombre de points maximal, qui était de soixante, peut atteindre cent soixante-deux points au titre de l'année 1992, selon l'importance du revenu de chacun. Ces mesures assurent les moyens de l'égalité professionnelle entre époux et permettent aux agricultrices, notamment dans le cadre du statut d'associé, de bénéficier des mêmes droits sociaux que ceux reconnus aux chefs d'exploitation, c'est-à-dire, entre autres, les droits à la retraite proportionnelle de même qu'à la pension d'invalidité, en étant soumises aux mêmes obligations. Les agricultrices qui ont opté pour ce statut et qui ont ainsi la qualité de chef d'exploitation peuvent adhérer, à titre individuel et indépendamment de leur époux, au régime complémentaire de retraite instituée en application de l'article 1122-7 du code rural. Disposant de ressources professionnelles personnelles, il leur est possible d'opter pour le taux de cotisation de leur choix et de moduler ainsi leur effort de prévoyance en fonction

de leurs possibilites contributives reelles. En outre, des mesures ont ete prises pour ameliorer les droits des agricultrices pluriactives. Ainsi des indemnites journalieres maladie et maternite peuvent etre attribuees aux personnes pluriactives non salariees a titre principal qui exercent une activite salariee a titre secondaire, dans la mesure ou elles remplissent les conditions d'ouverture des droits au titre de cette deuxieme activite. De plus, les agricultrices pluriactives salariees a titre principal peuvent beneficier de l'allocation de remplacement, au titre de leur activite secondaire non salariee agricole, au prorata de la duree d'exercice de cette activite dans les conditions fixees par le decret du 24 juin 1991. Par ailleurs, il va de soi que les agricultrices qui sont immatriculees a la mutualite sociale agricole en tant que conjoint participant aux travaux de l'exploitation, ont tout interet, si elles sont plus jeunes que leur mari, a poursuivre l'activite de ce dernier lorsqu'il part en retraite. Elles acquierent ainsi la qualite de chef d'exploitation a part entiere avec les droits et obligations qui en sont la contrepartie.

## Données clés

**Auteur :** [M. Calloud Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59360

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 29 juin 1992, page 2857